

Gouvernement du Québec

Décret 469-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées, conclue en mars 1999 et prolongée en mars 2003, est venue à échéance le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour remplacer cette entente, le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42501

Gouvernement du Québec

Décret 470-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42502

Gouvernement du Québec

Décret 472-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Municipalité de Saint-Augustin dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Augustin, sur la Basse-Côte-Nord, est aux prises avec des problèmes d'évacuation des eaux usées causant des problèmes importants de salubrité et une menace constante pour la santé des résidents;